

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 4 juillet 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 27/06/2023
Présents : 13
Pouvoirs : 4

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Paolo GAETANI, Colette DELALEX, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Catherine JOURNET.

Excusés : M. Gilbert NOIR, donne pouvoir à M. Jérôme MOULLET
Mme Christine LEFEVRE, donne pouvoir à M. Pascal CHESSEL
M. Jacques MARILLET, donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
M. Alain RAPPART, donne pouvoir M. Benoit TEPPE
M. Mathieu BAYON

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Vanessa MÉRIGUET

OBJET : Convention d'objectif et subvention attribuée à l'Association Familles Rurales	Délibération n° 2023 07 04 02
--	-------------------------------

Exposé :

Monsieur le Maire expose que l'association Familles Rurales demande le soutien financier de la Commune pour lui permettre d'assurer des activités à destination des familles et particulièrement à l'attention des enfants de la Commune, conforme à son objet statutaire portant notamment sur :

- L'accueil périscolaires et extrascolaires à l'intention des enfants scolarisés à l'école primaire avec pour ambition de toucher et de concerner le maximum d'enfants, notamment de donner aux familles un moyen de garde pour leurs enfants adapté au plus près à leur besoin, dans le cadre d'activités variées à la fois récréatives, culturelles et artistiques en respectant les rythmes propres à chaque âge.
- L'organisation d'activités sportives d'entretien et d'activités culturelles
- L'organisation de manifestations afin de favoriser les rencontres entre familles

Le projet présenté par l'Association participe à la politique de cohésion sociale et de services de la Commune en faveur des familles visant :

- à favoriser les activités pour la petite enfance et jeunesse,
- à soutenir les projets associatifs contribuant au service et à l'animation de proximité,
- à encourager l'organisation de rendez-vous de loisirs, culturels et sportifs

Compte tenu du fait que le montant sollicité par cette association dépasserait le seuil de 23.000 € annuel, il est obligatoire de passer une convention d'objectif entre la Commune et l'association afin de formaliser les conditions de mise en œuvre des activités et du subventionnement communal.

Il est rappelé que l'association a bénéficié de deux subventions votées le 4 avril 2023 :

- Au titre du CEJ, un montant de 5.282,47 €
- Au titre du fonctionnement services et activités pédagogiques périscolaires et centre de loisir, un montant de 17.000 €

Le conseil municipal est invité à attribuer une subvention complémentaire à l'association Familles Rurales de Marin d'un montant de 8147 €, approuver la convention d'objectifs 2023/2024 pour la mise en place d'activités extrascolaires et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

.../...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire à l'association Familles Rurales de Marin d'un montant de 8 147 € ;
- ✚ APPROUVE la convention d'objectifs 2023/2024 pour la mise en place d'activités extrascolaires passée avec l'association Familles Rurales ;
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

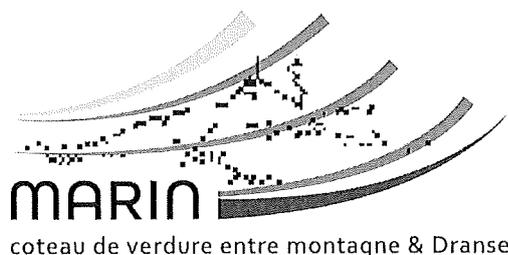
La secrétaire de séance,

Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : - 5 JUL. 2023



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023/2024

Entre : La Commune de MARIN,
Adresse : 32 rue de la Mairie, 74200 MARIN, représentée par son Maire, Monsieur Pascal CHESSEL, dûment habilité par délibération n° 2023..... du 2023
d'une part,

Et : L'association FAMILLES RURALES
Adresse : 21 rue de la Mairie 74200 MARIN
Représentée par sa/son Président(e), dûment habilitée aux fins des présentes
N° de SIRET : 776 635 393 00015
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Préambule

Considérant la vocation et le projet initié et conçu par l'Association FAMILLES RURALES à destination des familles et particulièrement à l'attention des enfants de la Commune, conforme à son objet statutaire portant notamment sur :

- L'accueil en temps périscolaires et extrascolaires des enfants scolarisés à l'école primaire avec pour ambition de toucher et de concerner le maximum d'enfants, notamment de donner aux familles un moyen de garde pour leurs enfants adapté au plus près de leur besoin, dans le cadre d'activités variées à la fois récréatives, culturelles et artistiques en respectant les rythmes propres à chaque âge.
- L'organisation d'activités sportives d'entretien et d'activités culturelles
- L'organisation de manifestations afin de favoriser les rencontres entre familles

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à la politique de cohésion sociale et de services de la Commune en faveur des familles visant :

- à favoriser les activités pour la petite enfance et jeunesse,
- à soutenir les projets associatifs contribuant au service et à l'animation de proximité,
- à encourager l'organisation de rendez-vous de loisirs, culturels et sportifs,

Considérant que les actions ci-après présentées répondent aux objectifs fixés par la Commune de MARIN.

Article 2 : Objet de la convention de partenariat

La Commune de MARIN confie à l'association FAMILLES RURALES l'animation d'activités en faveur des familles :

- La garde périscolaire de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h en période scolaire pour les enfants scolarisés à l'école primaire de MARIN de 3 à 11 ans ;
- Le centre de loisirs pendant les petites vacances : 7 semaines, les vacances d'été : 5 semaines et tous les mercredis en périodes scolaires, pour les enfants de 3 à 12 ans par groupes d'activités ;
- L'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 11 ans ;
- Les cours de gymnastique pour toute personne majeure ;
- Des temps d'accueil en faveur de la parentalité pour des enfants de 3 mois à 3 ans, accompagnés d'un adulte (parents, grands-parents, assistantes maternelles) ;
- Diverses activités et animations ponctuelles pour tous.

Par la présente convention, l'association FAMILLES RURALES s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et animer les séances d'activités.

Dans ce cadre, la Commune de MARIN entend contribuer financièrement à ce service destiné aux habitants de la Commune par voie de subvention annuelle.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023/2024, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 4 : Mise en œuvre des prestations :

Les activités sont organisées à l'initiative de l'association FAMILLES RURALES de MARIN.

Réglementation

Pour toutes les activités périscolaires et extrascolaires mises en place à destination des enfants, l'association FAMILLES RURALES s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités extrascolaires doivent être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Il est précisé que les intervenants qui encadreront les séances doivent être impérativement qualifiés et répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur (le code du sport / l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation ou de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement / ...). L'association FAMILLES RURALES doit impérativement présenter à la Commune de MARIN tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité, de la qualification et des compétences des intervenants.

Responsabilités

L'association FAMILLES RURALES assume la responsabilité des activités qu'elle assure et déclare être couverte par un contrat d'assurance, pour ce faire, doit justifier être titulaire d'un contrat d'assurance :

- Garantie des tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'association FAMILLES RURALES qui assurent les activités.
- Responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions dans le cadre des activités objet de la présente convention.
- Dommages aux biens confiés, à l'occupation temporaire des locaux, l'organisation de manifestations.

Elle s'engage à fournir à la Commune de MARIN une attestation d'assurance à la signature de la convention.

Article 5 : Engagement de l'association

L'association FAMILLES RURALES s'engage à animer les activités. L'organisation des groupes d'activités et la gestion des inscriptions sont à la charge de l'association FAMILLES RURALES. Les modalités seront formalisées dans son règlement intérieur.

Les intervenants ou personnes « référentes » de l'association FAMILLES RURALES en charge des activités s'engagent à remettre en état à la fin de l'activité les locaux mis à sa disposition et notamment à remettre en place ce qui aura été déplacé pour les besoins de l'animation, et d'effectuer le rangement et ménage nécessaire pour permettre l'activité des autres utilisateurs.

Il appartient aux intervenants ou personnes « référents » de l'association FAMILLES RURALES de se conformer au règlement intérieur de l'infrastructure mise à sa disposition et notamment :

- de contrôler les entrées et les sorties des locaux ;
- de repérer les emplacements des dispositifs de sécurité, alarmes, moyens d'extinction ainsi que les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- de repérer l'emplacement de la trousse de secours ;
- d'informer dans les meilleurs délais possibles les services de la Commune de MARIN de tout problème de fonctionnement rencontré ;

- de veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture de portes après chaque activité
- de respecter le règlement particulier de la salle de karaté au sous-sol du groupe scolaire pour préserver les tapis :
 - Pas de chaussures ni rythmique de gym
 - Pas de crayons, stylos ou autre objet risquant de marquer les tapis

Article 6 - Mise à disposition des locaux et moyens

Les bâtiments communaux désignés ci-après sont mis à disposition de l'association FAMILLES RURALES pour assurer les activités dont elle est chargée :

Salle polyvalente :

- Module 1 et 2 du rez inférieur
- Gymnase
- Hall d'entrée du gymnase

Groupe scolaire :

- Salles de classe
- Salle de karaté au sous-sol → voir règlement particulier pour préserver les tapis
- Restaurant scolaire
- Cours de récréation

Stade communal

L'association FAMILLES RURALES fait son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 7 : Participation financière

La Commune de MARIN contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Après étude du programme d'actions et du budget prévisionnel présenté par l'association FAMILLES RURALES, la subvention allouée à l'association FAMILLES RURALES au titre de son fonctionnement s'élève à la somme de 25 147,00 € auquel s'ajoute un reversement à hauteur de 5 282,47 € de la prestation reçue par la Commune de MARIN de la CAF au titre du CEJ, et la mise à disposition de locaux (chauffage, électricité etc...) estimé à 30 429,47 €.

Le versement de la subvention est effectué par la Commune de MARIN sur son budget 2022 au bénéfice de l'association FAMILLES RURALES est effectué en trois acomptes :

- Délibération du 04/04/2023, reversement de la prestation CAF d'un montant de	5.282,47 €
- Délibération du 04/04/2023, versement d'un acompte de	17.000,00 €
- Solde versé après approbation de la présente convention de	8 147,00 €

TOTAL DE LA SUBVENTION ANNUELLE s'élevant à	30 429,47 €

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Les virements administratifs sont effectués sur le compte bancaire suivant :

Informations bancaires : **transmettre un RIB original**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18106	00049	13213504134	38

Article 8 : Evaluation

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant la fin de la convention les documents ci-après :

- Le compte rendu financier ;
- Le rapport d'activité détaillant notamment pour chacune des activités :
 - le nombre de séances réalisées ;
 - le nombre personnes bénéficiaires et leurs Communes d'origine
 - le coût détaillé engendré par les activités.

Article 9 : Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige, à savoir le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à MARIN, le 2023

M./Mme
Président(e) de l'association
FAMILLES RURALES

M. Pascal CHESSEL
Maire de MARIN

Vu pour être annexée à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023 n° 20230704 02

La secrétaire de séance,
Vanessa MERIGUET,

Le Maire,
Pascal CHESSEL,

